

Règlement intérieur du Centre Hippique du TOURING CLUB DE FRANCE

Le présent règlement a pour but de préciser le fonctionnement du Centre Hippique du Touring Club de France (CHTCF) dans le cadre de ses statuts. Il établit les règles et rappelle les usages dont le respect est nécessaire au bon fonctionnement de l'Association. Il est adopté en assemblée générale.

Toute personne demandant son admission est considérée comme ayant pris connaissance des Statuts et du présent règlement et en accepte toutes les dispositions.

Article 1. Adhésion

Lorsqu'une personne demande à adhérer à l'Association, elle est admise à titre provisoire par le secrétariat. Son adhésion, conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts, ne devient définitive qu'après examen et acceptation de sa candidature par le Comité Directeur, sous un délai de deux mois.

Pour pratiquer l'équitation, les mineurs doivent justifier de l'autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale.

Toute activité au sein de l'Association est réservée aux membres à jour de leur cotisation et de leur(s) forfait(s).

Les membres de l'Association sont définis par l'article 4 des Statuts : ils se répartissent en membres de droit et membres d'honneur.

Sont membres de droit les personnes qui versent une cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de droit d'entrée et de cotisation. Ce titre est décerné par le Comité Directeur.

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Article 2. Comité Directeur et Bureau

Conformément aux dispositions de l'article 7 des Statuts, l'Association est dirigée administrativement, moralement et matériellement par le Comité Directeur, qui définit les directives concernant les activités de l'Association et les moyens de son fonctionnement. Il donne ses instructions au Directeur de l'Association et en vérifie l'exécution.

Entre deux réunions du Comité Directeur, l'Association est administrée par le Président du Comité, assisté de son Bureau.

Les membres du Comité Directeur autres que ceux du Bureau peuvent être appelés par le Comité à des fonctions particulières, permanentes ou non, et à constituer et animer des commissions de travail sur des points précis.

Article 3. Assemblées Générales

Les membres de l'Association se réunissent en assemblées générales dans les conditions prévues par les articles 10 et suivants des Statuts.

Il est rappelé que la convocation aux assemblées générales se fait par voie d'affichage sur les tableaux d'information se trouvant dans les locaux d'accueil.

Le vote par procuration est autorisé, un membre ne pouvant détenir plus de neuf pouvoirs.

Pour être acceptés, les pouvoirs doivent impérativement être remis au Secrétariat au plus tard la veille du jour du scrutin.

Lors des assemblées générales, le Président vérifie que le quorum est réuni. L'ouverture officielle de la séance interdit de prendre en compte le vote de tout membre se présentant postérieurement à cette ouverture.

Article 4. Ressources et tarifs

Les ressources de l'Association sont essentiellement constituées par :

- les droits d'entrée,
- les cotisations,
- les heures de monte.

Il est donc indispensable de s'acquitter en temps voulu des sommes dues.

Les tarifs des droits d'entrée, des cotisations et des heures de monte sont fixés annuellement par le Comité Directeur sur délégation de l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés en cours d'exercice par décision du Comité Directeur, si l'équilibre du budget le nécessite ou le permet. Une telle modification, qui est soumise à l'approbation de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire, est immédiatement exécutoire.

La cotisation est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. La cotisation de la première année est majorée du droit d'entrée. Le renouvellement de la cotisation est exigible au 1^{er} septembre et doit être réglé **au plus tard le 30 septembre de l'année en cours. Après cette date, le sociétaire ne pourra plus participer aux activités de l'Association.**

La cotisation des nouveaux membres, admis après le 1^{er} janvier, est fixée au prorata des mois restant à courir jusqu'au 31 août.

Conformément à l'article 5 des Statuts, tout membre qui, pour quelque raison que ce soit, cesse de faire partie de l'Association, n'a droit à aucun remboursement.

Les forfaits de monte sont personnels et individuels. Ils ne peuvent donner lieu à cession entre les membres, y compris au sein d'une même famille. Tout membre pratiquant doit avoir souscrit un forfait annuel de plat.

Outre ce forfait obligatoire, il est proposé :

- un forfait annuel « obstacle », « horse-ball » (ou toute autre activité proposée) ;
- la monte à l'heure ;
- des stages ;
- des cours particuliers.

Le forfait annuel est payé par l'adhérent en totalité lors de l'inscription.

Le forfait annuel « plat » couvre 10 mois – de septembre à juin – soit 40 heures à jour et heure fixes, les heures étant réparties généralement en 4 montes mensuelles modulables en fonction du calendrier scolaire. Les autres forfaits débutent en principe début septembre sauf si la disponibilité des chevaux nécessite le report d'une ou plusieurs activités.

Le règlement d'un forfait ou de toute autre activité constitue un engagement irrévocable de l'adhérent et ne peut donner lieu à aucun remboursement.

En cas d'absence, la reprise dépendant d'un forfait annuel peut donner lieu à récupération les lundi, mardi, jeudi, vendredi et pendant les vacances scolaires, sous réserve de place disponible.

La récupération par anticipation n'est pas autorisée. Quel que soit le type de reprise (plat, obstacle, horse-ball,...), sa récupération n'est admise qu'en reprise de plat.

Article 5. Utilisation des installations du Club

Il est strictement interdit de fumer dans toute l'enceinte du Club.

Chiens – Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse dans l'enceinte du CHBB. Il est rappelé que le gardien du chien est responsable de tous dommages dont cet animal pourrait être la cause.

Ecuries – Il est interdit de sortir un cheval hors de son boxe ou de sa stalle, sans l'autorisation d'un enseignant ou du personnel d'écurie présent sur les lieux. L'Association décline toute responsabilité en cas d'accident survenant à toute personne entrée dans une écurie, un boxe ou une stalle, sans y avoir été autorisée.

Locaux de service – La salle de service est réservée aux membres du personnel. Les réserves d'alimentation et de matériel, l'atelier et les autres locaux techniques sont formellement interdits aux cavaliers.

Tribunes – A l'usage de tous, les tribunes des manèges doivent rester un lieu d'observation du travail se déroulant au manège. On se doit d'y respecter ce travail, en y gardant silence et propreté. L'usage des téléphones portables y est interdit. L'accès des tribunes pourra être refusé à toute personne susceptible de troubler la tranquillité, sur demande de l'enseignant responsable.

Stationnement – Le stationnement des véhicules automobiles dans l'enceinte de l'Association est réservé au personnel, aux enseignants, aux membres du Comité Directeur et aux services d'urgence, à l'exclusion de toute autre personne. L'Association se réserve le droit de poursuivre le propriétaire de tout véhicule non autorisé contre tout dommage occasionné. L'Association décline toute responsabilité pour tout dommage ou vol de bien de toute nature. En outre, il est formellement interdit de stationner devant le portail d'entrée, sous peine d'enlèvement.

Selleries – Les cavaliers n'ont à y pénétrer que pour y prendre ou remettre les harnachements avec l'autorisation des enseignants avant et après les reprises. Les membres de l'Association peuvent être autorisés à y ranger leur harnachement personnel, sous leur seule responsabilité.

Salles de l'Association – Les salles et équipements de l'Association mis à la disposition de ses membres doivent être maintenus en bon état de conservation et de propreté. Les biens (casiers ou emplacement de selles) doivent être maintenus en bon état sous la responsabilité de l'utilisateur.

Hébergement d'équidés – L'hébergement des chevaux de propriétaires peut être accepté à titre exceptionnel, sur décision préalable du Comité Directeur.

Article 6. Pratique de l'équitation

Tenue – L'équipement doit être conforme à la réglementation en vigueur et adapté à la discipline pratiquée ; le port de la bombe ou du casque est obligatoire.

Les cavaliers doivent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des manèges, adopter une tenue correcte et adaptée aux usages. Les bottes d'équitation ainsi que la cravache sont recommandées. Les enseignants peuvent demander à un cavalier la rectification de sa tenue, s'ils l'estiment nécessaire.

Lors de manifestations équestres publiques, il peut être demandé aux participants de porter une tenue déterminée.

Organisation des reprises – Les reprises sont organisées suivant un horaire affiché. Elles se répartissent suivant le niveau des cavaliers, selon une grille établie en début d'année. Le bon déroulement des reprises impose le respect de cette classification et des places disponibles dans chaque reprise. Il est possible de changer l'horaire de son forfait annuel de monte en cours d'année, sous réserve des places disponibles. Le changement de reprise se fait au secrétariat, après accord de l'enseignant. L'inscription dans une reprise d'obstacle n'est ouverte qu'aux cavaliers inscrits dans une reprise de plat et après accord d'un enseignant professionnel.

L'affectation des chevaux est décidée par l'enseignant en fonction de l'emploi du temps des chevaux et du niveau des cavaliers. Les cavaliers doivent accepter les chevaux qui leur sont attribués. Aucun cavalier ne peut utiliser un cheval sans autorisation de l'enseignant.

Enseignement – Les reprises sont assurées par des enseignants professionnels, salariés de l'association, ou par des bénévoles avec l'assistance d'enseignants professionnels.

Discipline – En reprise, en manège ou en extérieur, les cavaliers sont tenus de respecter les directives de l'enseignant.

Usage des manèges et de la carrière – Sous réserve des dispositions relatives à la cohabitation du CHTCF et de la SEP, le Directeur détermine l'affectation et l'usage des manèges et de la carrière.

- En cas de travail individuel de plusieurs cavaliers, il est rappelé qu'ils doivent se conformer aux usages adoptés, affichés aux portes des manèges et de la carrière.

Sécurité et courtoisie commandent que l'on demande la permission avant d'entrer dans un manège, que l'on salue en entrant et en sortant.

Pratique de l'obstacle – L'usage des obstacles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, est expressément interdit en dehors de la présence permanente d'un enseignant.

Concours – Un certificat médical d'aptitude doit obligatoirement être fourni par tout cavalier désirant participer à un concours. L'inscription aux concours, stages ou autre manifestation est conditionnée à l'accord des enseignants professionnels, ainsi qu'au paiement préalable des frais de participation. La tenue de concours est de rigueur. Les mineurs doivent justifier d'une autorisation parentale. Tout participant doit être à jour du règlement de sa cotisation, de sa licence et de son forfait.
